

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article :III-18

By ~~Ms~~/ Mr : Danny PIETERS

Status : - ~~Member~~ - Alternate

Sortir l'article III-18 de la sous-section 1 Travailleurs et créer
une nouvelle sous-section 4 « Coordination des systèmes de sécurité sociale »
dans la Section 2 (libre circulation des personnes et des services),
qui reprendrait le texte de l'actuel III-18 cependant en **remplaçant 'travailleurs' par
'citoyens européens'**.¹

Explanation (if any) :

**REDRESSEMENT D'UNE CONSEQUENCE NON VOULUE
DU NOUVEL ART. III-18:**

**la fin de la coordination des systèmes de sécurité sociale en faveur de personnes
qui ne sont pas des travailleurs salariés**

L'article III-18 proposé qui tend à remplacer l'art.42 du Traité C.E., dispose:

"Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres."

Cette disposition reprend l'ancien article 42 mais y introduit la nouvelle approche législative (loi/loi-cadre) ainsi que le vote à la majorité qualifiée. Ce changement est très favorablement accueilli par toute personne connaissant le mécanisme de la coordination². Jusqu'à présent la matière était régie par l'unanimité. Il faut noter que l'ancien article 42 ne constituait une base juridique pour les règlements de coordination (aujourd'hui n° 1408/71 et 547/72) que pour ce qui était des travailleurs salariés ; pour les

¹ Cela impliquerait la renumérotation de seulement 14 articles (à savoir les articles III-19 à III-32), la nouvelle sous-section ne contenant qu'un article, à savoir le nouvel article III-32.

² Pour toute clarté : il s'agit ici de la coordination technique qui laisse intacte les régimes nationaux de sécurité sociale et qui fit déjà l'objet des premiers règlements CEE n°3 et 4/58. Cela n'a rien à voir avec la « méthode ouverte de coordination ».

autres personnes bénéficiant de la coordination (travailleurs non salariés ou indépendants ; étudiants etc.) la base juridique étant l'article 308. Cela ne créait cependant pas de problèmes vu que l'unanimité requise et les procédures à suivre étaient similaires pour les article 42 et 308.³

Maintenant l'article 308 sera remplacé par l'article (plus restrictif) I-17, qui maintient la nécessité de l'unanimité et qui instaure une procédure complexe afin de limiter l'usage de l'article de flexibilité.

La distorsion qui risque de résulter du nouvel article III-18 fut déjà remarqué par les auteurs conventionnels ; en effet nous lisons au renvoi 40 du texte CONV 729/03 :

“Cette base juridique ne permet l'adoption de mesures que pour les "travailleurs", c'est-à-dire pour les salariés. L'extension du règlement "sécurité sociale" pour les non-salariés a été faite sur la base de l'article 308 TCE. Si la Convention souhaitait limiter les cas de recours à l'article 308, elle pourrait examiner s'il serait approprié de prévoir, dans le chapitre "établissement" qui s'applique aux non-salariés, une base juridique spécifique couvrant ce sujet.”

Cependant il est force de constater que dans les textes soumis ultérieurement le problème de manque de base juridique pour la coordination en faveur des citoyens européens qui ne sont pas des travailleurs, ne fut plus pris en compte. Je crois qu'il est de la plus grande importance de redresser au plus vite cette situation, qui autrement constituerait un pas en arrière de plusieurs décennies.

Rappelons également que personne ne conteste la valeur du mécanisme de coordination des régimes de sécurité sociale des états membres et de son application tant aux travailleurs salariés qu'aux indépendants, aux étudiants et autres groupes de citoyens européens. Personne (aucun expert de sécurité sociale, aucun politique) ne propose de dissocier la coordination des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés de la coordination en faveur des autres citoyens européens. L'unicité de la coordination est d'ailleurs impérative pour sa mise en oeuvre pratique et est un acquis communautaire depuis bon nombre d'années.

Toutefois nous constatons que les textes proposés résulteront en la fin de cette unicité : la coordination pour les travailleurs salariés étant (et à juste titre) une matière de majorité qualifiée et de procédure législative ordinaire, alors que la coordination pour les autres citoyens européens releverait de l'article I-17 avec son unanimité et procédure spéciale, non-compatible avec celle de la législation ordinaire.

Quel solution donner au problème constaté ?

La suggestion faite au renvoi n° 40 précité, à savoir créer une base juridique pour la coordination des personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés dans le chapitre "établissement" et qui s'appliquerait aux non-salariés⁴, ne doit pas être suivie, vu que :

³ Récemment le champs d'application personnel des règlements de coordination 1408/71 et 547/72 fut étendu aux citoyens des états tiers. Ceci fut possible sur base de l'article 63 § 4 Traité CE.

⁴ La terminologie prête à confusion en cette matière : le droit de la coordination parle parfois de non-salariés au sens de travailleurs qui ne sont pas des salariés, en d'autres termes qui sont des indépendants. Toutefois il y a bon nombre de personnes qui ne sont pas des salariés mais qui ne sont pas des travailleurs (non-salarié) non plus. Ceux-ci sont également à inclure dans le champs d'application personnel.

- bon nombre de travailleurs indépendants se déplacent dans l'Union et bénéficient des réglemens de coordination sur base de la libre circulation des services (et non de la liberté d'établissement) ;
- la suggestion n'apporte aucune solution pour les personnes bénéficiant aujourd'hui de la coordination sans être salarié ou indépendant.

Nous ne sommes pas partisans d'une solution qui consisterait simplement à remplacer les mots 'travailleurs' dans l'article III-18 tel qu'il est, par les mots « personnes » ou « citoyens européens ». En ce cas l'on risquerait de rencontrer des problèmes sérieux d'interprétation du fait que l'article III-18 est situé dans la sous-section « travailleurs »

La solution à préférer consisterait à créer une nouvelle sous-section 4 « Coordination des systèmes de sécurité sociale » dans la Section 2 (libre circulation des personnes et des services), qui reprendrait le texte de l'actuel III-18 cependant en remplaçant 'travailleurs' par 'citoyens européens'.⁵

Le texte serait alors :

“Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des citoyens européens, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux citoyens européens migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;*
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.”*

Il serait également concevable de préférer au lieu de « citoyens européens » « les personnes » pour faire le lien avec la libre circulation des personnes. Cependant le désavantage en serait que d'aucuns pourraient y voir un essai de créer une nouvelle base juridique pour la coordination en faveur des personnes de pays tiers.

Une autre solution, cependant moins élégante, au problème identifié pourrait consister à insérer un deuxième paragraphe à l'article III-18 proposé, établissant :

*« Cette loi ou loi-cadre européenne peut également élargir son champs d'application aux personnes autres que travailleurs salariés, se déplaçant librement dans l'Union ».*⁶

⁵ Personnellement nous préférierions un texte plus adapté au temps d'aujourd'hui, ne se référant plus comme l'article 42 à des techniques, mais plutôt au concept même de coordination. L'article pourrait alors être libellé : « Afin de ne pas entraver la libre circulation des personnes dans l'Union tel que garanti par la présente Constitution, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires à la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres »

Il se peut que le moment ne soit cependant pas propice à une telle innovation.

⁶ Ou version alternative : « Cette loi et loi-cadre européenne peuvent également élargir leur champs d'application aux autres personnes jouissant de la libre circulation ». A éviter serait un libellé qui parlerait des non-salariés, vu la confusions qu'amène cette terminologie.

Concluant, nous suggérons, prenant en considération la nécessité de pourvoir en une solution au problème décrit, tout en ne suscitant un débat de fond en la matière et en respectant au maximum le texte proposé à la Convention, de sortir l'article III-18 de la sous-section 1 Travailleurs et de créer une nouvelle sous-section 4 « Coordination des systèmes de sécurité sociale » dans la Section 2 (libre circulation des personnes et des services), qui reprendrait le texte de l'actuel III-18 cependant en remplaçant 'travailleurs' par 'citoyens européens'.⁷

prof.dr. Danny PIETERS
Membre suppléant de la Convention

⁷ Cela impliquerait la rénumérotation de seulement 14 articles (à savoir les articles III-19 à III-32), la nouvelle sous-section ne contenant qu'un article, à savoir le nouvel article III-32.

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-18

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III-18 (ex-article 42)
(sécurité sociale des travailleurs migrants)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Cette loi ou loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit à d'autres citoyens européens et aux membres de leur famille.

Explication :

Sur base de l'article 42 CE a été adopté le Règlement 1408/71, modifié à de très nombreuses reprises, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. En 1981, le champ d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à d'autres catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires). La base juridique pour ces extensions est l'article 308 CE. Les situations étant analogues, il convient donc d'appliquer la même procédure. Afin d'éviter que dans le futur les modifications du Règlement 1408/71 devraient être fondées sur l'article III-18 (ex-art. 42) ainsi que l'article I-17 (ex-art. 308) - afin donc d'éviter en fait un maintien de l'exigence d'unanimité - il convient d'en élargir le champ d'application personnel.

La modification proposée est dans la ligne des conclusions du Groupe de travail V (Compétences complémentaires), qui a recommandé d'introduire de nouvelles bases juridiques dans le traité, afin d'éviter un recours répété à l'art. 308 CE ; en l'espèce, il ne faut pas créer une nouvelle base juridique, puisqu'il suffit d'étendre le champ d'application personnel de la base juridique existante. La proposition va également à la rencontre de la demande, ainsi que l'a noté le rapport du Groupe de travail XI

(Europe sociale), d'un nombre important des membres de ce groupe à une extension du champ d'application de l'article à l'ensemble des citoyens et résidents.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : III-18

By Ms / Mr : Mr Bonde

Status : X - Member - Alternate

Article III-18 (ex Article 42)

In the field of social security, a European law or framework law shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by introducing a system to secure for migrant workers and their dependants:

(a) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefit and of calculating the amount of benefit, of all periods taken into account under the laws of the several countries;

(b) payment of benefits to persons resident in the territories of Member States.

COUNTRIES WITH MAINLY TAX AND OR COLLECTIVE BARGAINING FINANCED SOCIAL SECURITY SYSTEM CAN DECIDE THE NECESSARY DEROGATIONS. IF THE COUNTRY CAN IN THIS WAY GAIN COMPARATIVE BENEFITS THE COUNCIL CAN DECIDE COMPENSATION.

Explanation (if any) :

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article III-18,

By Mr Henning Christophersen

Status : Member

Article III-18 (ex-42 TEC, par. 6): Cordination of social security schemes with a view to the free movement of labour

In the field of social security, a European law or framework law shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by introducing a system to secure for migrant workers and their dependants:

- (a) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefit and of calculating the amount of benefit, of all periods taken into account under the laws of the several countries;
- (b) payment of benefits to persons resident in the territories of Member States.

The Council shall act unanimously on a proposal from the Commission.

Explanation:

There is a need for further technical analysis before the Danish Government can endorse a full or partial transfer of this legal base to qualified majority voting.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article III-18:

By Mr. Joschka Fischer

Status : - Member

Artikel III-18 (ex-Artikel 42)

Die auf dem Gebiet der sozialen Sicherheit für die Herstellung der Freizügigkeit der Arbeitnehmer notwendigen Maßnahmen werden durch Europäische Gesetze oder Rahmengesetze festgelegt; zu diesem Zweck wird darin insbesondere ein System eingeführt, welches aus- und einwandernden Arbeitnehmern und deren anspruchsberechtigten Angehörigen Folgendes sichert:

- a) die Zusammenrechnung aller nach den verschiedenen innerstaatlichen Rechtsvorschriften berücksichtigten Zeiten für den Erwerb und die Aufrechterhaltung des Leistungsanspruchs sowie für die Berechnung der Leistungen;
- b) die Zahlung der Leistungen an Personen, die in den Hoheitsgebieten der Mitgliedstaaten wohnen.

Der Rat beschließt einstimmig.

Explanation:

Aufgrund der historisch gewachsenen großen nationalen Unterschiedlichkeit der Sozialsysteme sollte die Entscheidung im Einstimmigkeitsmodus beibehalten werden. Dies entspricht dem Acquis.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : [Article III-18 \(ex Article 42\)](#)

By Mr Hain

Status : Member

[Article III-18 \(ex Article 42\)](#)

In the field of social security, a European law or framework law shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by ~~introducing a system~~ making arrangements to secure for migrant workers and their dependants:

(a) *Okay.*

(b) *Okay.*

The Council shall act unanimously for the purposes of this Article.

Explanation (if any) :

We favour retaining the original wording by replacing “introducing a system” with “making arrangements”.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article III-18

By: Mr. Rein Lang, Mr. Tunne Kelam - members
Mr. Henrik Hololei, Mrs. Liina Tõnisson, Mr. Urmas Reinsalu - alternates

Article III-18 (ex Article 42)

In the field of social security, a **European law or framework law, adopted by the Council acting unanimously**, shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by introducing a system to secure for migrant workers and their dependants:

- (a) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefit and of calculating the amount of benefit, of all periods taken into account under the laws of the several countries;
- (b) payment of benefits to persons resident in the territories of Member States.

Explanation:

We do not support the use of ordinary legislative procedure in Article 18 and find it important to maintain the procedure of the current TEC Article 47, i.e. unanimity rule in the Council.

Social security, which for many Member States forms a seamless whole with the taxation system reflects societies' preferences concerning the distribution of wealth and income within Member States. This distribution is a matter for the Member States.

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'article III. 18 (ex-article 42 TCE)

Déposée par M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre

Article III.18 (ex-article 42)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

La loi ou la loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit aux membres de leur famille ainsi qu'à d'autres personnes résidant légalement dans l'Union.

Explication éventuelle :

L'article 42 (TCE) est la base juridique pour le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union. Le champ d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à des catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires, résidents de pays-tiers). Afin d'éviter que dans le futur les modifications du règlement doivent être fondées sur d'autres articles - et notamment la clause de flexibilité - il convient d'élargir le champ d'application personnel.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : III - 18

Suggestion for protocol :

By Mr : Dick Roche

Status : - Member

Article III-18 (ex Article 42)

In the field of social security, a European law or framework law shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by introducing a system to secure for migrant workers and their dependants:

- (a) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefit and of calculating the amount of benefit, of all periods taken into account under the laws of the several countries;
- (b) payment of benefits to persons resident in the territories of Member States.

The European law or framework law shall be adopted by the Council acting unanimously.

Explanation (if any) : It is very important to remember that Member States have different social policies and different systems of social security. Decisions in this area must recognise the different social, cultural and economic backgrounds in, and requirements of, the different Member States. I believe that unanimity in Council in the best way of ensuring recognition of this diversity. I therefore continue to favour the existing Treaty situation (unanimity in Council with co-decision) and cannot accept a move to the ordinary legislative procedure in these areas.

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : Art III-18

Déposée par Mme SIGMUND, M. BRIESCH et M. FRERICHS

Qualité : Observateurs

Compléter comme suit l'Art. III-18 (ex-article 42):

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.*

Explication:

L'article III-16 prévoit la consultation obligatoire du Comité économique et social dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Il est donc logique que le Comité soit également consulté dans le dans un domaine-clé pour une libre circulation effective de ces travailleurs, à savoir la sécurité sociale.

* Le Comité réitère l'amendement qu'il a transmis à la Convention en décembre dernier que son nom soit changé en "Conseil économique et social européen".

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'article III. 18 (ex-article 42 TCE)

Déposée par Anne Van Lancker, Elena Paciotti, Linda McAvan, Pervenche Berès, Oliver Duhamel, Luis Marinho, Carlos Carnero, Maria Berger, Caspar Einem, Vytenis Andriukaitis, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Genowefa Grabowska, Adrian Severin, Ben Fayot, Claudio Martini, Proinsias De Rossa

article III.18 (ex-article 42)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Cette loi ou loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit à d'autres résidents dans l'Union et les membres de leur famille.

Explication éventuelle :

L'article 42 (TCE) est la base juridique pour le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union. Le champs d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à des catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires, résidants de pays-tiers). Afin d'éviter que dans le futur les modifications du règlement doivent être fondées sur d'autres articles - en notamment la clause de flexibilité - il convient d'élargir le champ d'application personnel.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article 18

Suggestion for Part: III

By Ms / Mr : **G.M. de Vries**
 T.J.A.M. de Bruijn

Status : **Member** **Alternate**

In the field of social security, a European law or framework law shall establish such measures as are necessary to bring about freedom of movement for workers by introducing a system to secure for migrant workers and their dependants:

- (a) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefit and of calculating the amount of benefit, of all periods taken into account under the laws of the several countries;
- (b) payment of benefits to persons resident in the territories of Member States.

The European laws and framework laws adopted pursuant to this Article shall not affect the right of Member States to define the fundamental principles of their social security systems and must not significantly affect the financial equilibrium thereof.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : Article III-15 (ex Article 39)

By Mr Hain

Status : Member

Article III-15 (ex Article 39)

1. ~~Workers shall have the right to move freely within the union.~~ Freedom of movement of workers shall be secured within the Union.
2. *Okay.*
3. ~~Workers shall have~~ It shall entail the right, subject to limitations justified on grounds of public policy, public security or public health:
 - (a) *Okay.*
 - (b) *Okay.*
 - (c) *Okay.*
 - (d) *Okay.*
4. *Okay.*

Explanation (if any) :

Para 3 : We propose that the original wording of ex-Article 39 of the EC Treaty should be used here in line with the other freedoms.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : III-15

By Ms / ~~Mr~~ : Dr. Sylvia-Yvonne Kaufmann

Status : - Member - ~~Alternate~~

Artikel III-15 (ex-Artikel 39)

(1) ~~Die Arbeitnehmer haben das Recht, sich innerhalb der Union frei zu bewegen.~~
Innerhalb der Union ist die Freizügigkeit der Arbeitnehmer gewährleistet. Vorbehaltlich des [Unterabschnitts] über die Niederlassungsfreiheit erstreckt sie sich auf jede Erwerbstätigkeit.

(2) Jede auf der Staatsangehörigkeit beruhende unterschiedliche Behandlung der Arbeitnehmer der Mitgliedstaaten in Bezug auf Beschäftigung, Entlohnung und sonstige Arbeitsbedingungen ist verboten.

(3) Die Arbeitnehmer haben - vorbehaltlich der aus Gründen der öffentlichen Ordnung, Sicherheit und Gesundheit gerechtfertigten Beschränkungen - das Recht,

- a) sich um tatsächlich angebotene Stellen zu bewerben;
- b) sich zu diesem Zweck im Hoheitsgebiet der Mitgliedstaaten frei zu bewegen;
- c) sich in einem Mitgliedstaat aufzuhalten, um dort nach den für die Arbeitnehmer dieses Staates geltenden Rechts- und Verwaltungsvorschriften eine Beschäftigung auszuüben;
- d) nach Beendigung einer Beschäftigung im Hoheitsgebiet eines Mitgliedstaats unter Bedingungen zu verbleiben, welche in Europäischen ~~Verordnungen~~ **Gesetzen** festgelegt sind, ~~die die Kommission erlässt.~~

(4) Dieser Artikel findet keine Anwendung auf die Beschäftigung in der öffentlichen Verwaltung.

Explanation (if any) :

Absatz 1:

Der rechtliche Gehalt des derzeitigen Artikel 39 EG-Vertrag darf keinesfalls geändert werden. Das "Recht auf freie Bewegung der Arbeitnehmer" ist aber nur ein Teilaspekt der Arbeitnehmerfreizügigkeit. Die übrigen vielen Teilaspekte werden auch nicht durch die Absätze 2 und 3 abgedeckt. Deshalb muss Absatz 1 den Gewährleistungsgehalt umfassend wiedergeben.

Absatz 3 Buchstabe d:

Aufgrund der Grundrechtsrelevanz dieser Befugnis sollte das ordentliche Gesetzgebungsverfahren zur Anwendung kommen.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article : III-16

By Ms / Mr : Mr Bonde

Status : X- Member - Alternate

Article III-16 (ex Article 40)

A European law or framework law shall establish the measures needed to bring about freedom of movement for workers, as defined in [ex Article 39]. It shall be adopted after consulting the Economic and Social Committee.

The European law or framework law shall aim, in particular, to:

- (a) ensure close cooperation between national employment services;
- (b) abolish those administrative procedures and practices and those qualifying periods in respect of eligibility for available employment, whether resulting from national legislation or from agreements previously concluded between Member States, the maintenance of which would form an obstacle to liberalisation of the movement of workers;
- (c) abolish all such qualifying periods and other restrictions provided for either under national legislation or under agreements previously concluded between Member States as impose on workers of other Member States conditions regarding the free choice of employment other than those imposed on workers of the State concerned;
- (d) set up appropriate machinery to bring offers of employment into touch with applications for employment and to facilitate the achievement of a balance between supply and demand in the employment market in such a way as to avoid serious threats to the standard of living and level of employment in the various regions and industries.

E) COUNTRIES WITH MAINLY TAX AND OR COLLECTIVE BARGAINING FINANCED SOCIAL SECURITY SYSTEMS CAN DECIDE THE NECESSARY DEROGATIONS. IF THE COUNTRY CAN IN THIS WAY GAIN COMPARATIVE BENEFITS THE COUNCIL CAN DECIDE COMPENSATION.

Explanation (if any) :

FICHE AMENDEMENT 4

III EME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE III : POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I : MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 2 : LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 1 : Travailleurs

Proposition d'amendement pour l'article III-16

Déposée par: M.J.CHABERT

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - Membre - Suppléant - Observateur

Ajouter :

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à [l'article III-15(ex-39)]. Elle est adoptée après consultation du **Comité des régions et du** Comité économique et social.

Explication éventuelle :

Le traité CE dans sa forme actuelle prévoit la consultation du Comité économique et social, mais pas celle du Comité des régions. A défaut d'une clause générale prévoyant la consultation du Comité des Régions dans la procédure législative, il faut donc veiller à compléter cette base légale.

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article :art. I-16

By Mr :Ernâni Lopes and Giorgos Katiforis

Status : Member and alternate

Article I-16: Areas of supporting, coordinating or complementary action

1. The Union may take supporting, coordinating or complementary action.
2. The areas for supporting, coordinating or complementary action shall be, at European level:
 - industry
 - protection and improvement of human health
 - education, vocational training, youth and sport
 - culture
 - civil protection
 - **tourism**
3. Legally binding acts adopted by the Union on the basis of the provisions specific to these areas in Part Three cannot entail harmonisation of Member States' laws or regulations.

Explanation (if any) : We have proposed a separate article to be inserted in Part III of the Treaty for tourism (Conv. 755/1/03) which should be acknowledged as a new area in this article.

FICHE AMENDEMENT 5

III ÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE III : POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I : MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 2 : LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 1 : Travailleurs

Proposition d'amendement pour l'article III-17

Déposée par: **M.J.CHABERT**

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - Membre - Suppléant - Observateur

Modifier le texte de cette phrase comme suit :

Les États membres et leurs autorités régionales et locales favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Explication éventuelle :

Eu égard au rôle joué dans l'Union par les autorités locales et régionales dans les programmes d'échanges de jeunes travailleurs, il serait souhaitable de le formuler explicitement.